

No. 8887

PHILIPPINES
and
ASIAN DEVELOPMENT BANK

**Agreement regarding the Headquarters of the Asian
Development Bank (with annex). Signed at Manila,
on 22 December 1966**

Official text: English.

Registered by the Philippines on 29 December 1967.

PHILIPPINES
et
BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

**Accord relatif au siège de la Banque asiatique de
développement (avec annexe). Signé à Manille, le 22
décembre 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les Philippines le 29 décembre 1967.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8887. ACCORD ¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT RELATIF AU SIÈGE DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À MANILLE, LE 22 DÉCEMBRE 1966

Le Gouvernement de la République des Philippines et la Banque asiatique de développement,

Désireux de conclure un accord au sujet du siège de la Banque asiatique de développement aux Philippines, des privilèges, immunités et facilités qui seront accordés par le Gouvernement de la République des Philippines, ainsi que de questions connexes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Sauf indication contraire, les expressions suivantes désignent :

- a) « Gouvernement » : le Gouvernement de la République des Philippines ;
- b) « Banque » : la Banque asiatique de développement et ses organes subsidiaires ;
- c) « Président » : le Président de la Banque et, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, le fonctionnaire chargé d'agir en son nom ;
- d) « Lois de la République des Philippines » : la Constitution des Philippines, les lois, arrêtés municipaux, décisions judiciaires et quasi judiciaire, règlements et décrets du Gouvernement ;
- e) « Districts du siège » : i) le terrain et les bâtiments y construits, selon la définition figurant dans l'annexe A au présent Accord ; ii) tous autres terrains ou bâtiments qui y seraient incorporés, conformément à un accord complémentaire ; iii) les bureaux provisoires dont conviendront le Gouvernement et la Banque ;
- f) « Membre » : un membre de la Banque ;
- g) « Gouverneurs » : les gouverneurs de la Banque et, sauf indication contraire, leurs suppléants et suppléants temporaires ;

¹ Entré en vigueur le 28 juillet 1967, date à laquelle le Gouvernement philippin a notifié sa ratification à la Banque asiatique de développement, conformément à la section 61.

h) « Autres représentants des membres » : tous les fonctionnaires accrédités des délégations des membres ;

i) « Administrateurs » : les administrateurs de la Banque et, sauf indication contraire, leurs suppléants et suppléants temporaires ;

j) « Réunions de la Banque » : les réunions du Conseil des gouverneurs, du Conseil d'administration ou d'un quelconque de leurs comités ou sous-groupes, et autres réunions convoquées par la Banque ;

k) « Archives de la Banque » : les comptes rendus, la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores appartenant à la Banque ou détenus par elle ;

l) « Fonctionnaires et personnel de la Banque » : tout le personnel de la Banque dûment nommé ;

m) « Personnes à charge » : les parents, conjoint, enfants, frères et sœurs d'une personne ayant droit à des avantages en vertu du présent Accord et dépendant essentiellement de cette personne du point de vue financier ;

n) « Membres du personnel domestique » : les personnes, autres que des ressortissants philippins, qui sont employées comme domestiques d'une personne ayant droit à des avantages en vertu du présent Accord ;

o) « Biens » : les avoirs, fonds, revenus et droits appartenant à la Banque, ou détenus ou gérés par elle.

Article II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET LIBERTÉ D'ACTION

Section 2

La Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

a) De conclure des contrats ;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ;

c) D'ester en justice.

Section 3

La Banque a l'indépendance et la liberté d'action propres à une organisation internationale.

Section 4

La Banque, ses gouverneurs, les autres représentants des membres, les administrateurs, le Président, les fonctionnaires et le personnel, ainsi que les experts et les consultants en mission pour le compte de la Banque, jouissent de la pleine liberté de réunion, de discussion et de décision.

Article III

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Section 5

La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs, d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, d'acheter, vendre ou garantir la vente de titres, auquel cas la Banque peut être poursuivie devant un tribunal compétent de la République des Philippines.

Section 6

Nonobstant les dispositions de la section 5 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par le Gouvernement, par l'un de ses organismes ou l'une de ses subdivisions administratives, ni par des personnes physiques ou morales agissant directement ou indirectement pour le compte du Gouvernement, d'un de ses organismes ou d'une de ses subdivisions, ou excipant de leur autorité.

Le Gouvernement, pour régler ses litiges avec la Banque, recourt à la procédure spéciale prescrite par l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, par les règlements et statuts de la Banque ou par les contrats passés avec elle.

Section 7

Les biens de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution tant qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article IV

DISTRICT DU SIÈGE

Section 8

Le siège de la Banque est établi dans le district du siège ; il ne sera pas transféré hors de ce district à moins que la Banque n'en décide ainsi.

Section 9

Le Gouvernement ne peut aliéner le district du siège, en tout ou en partie, sans le consentement de la Banque.

Section 10

Le Gouvernement concède à la Banque et la Banque accepte, en son nom, au nom de ses organes subsidiaires et de ses institutions affiliées, le droit d'utiliser et d'occuper, en permanence et exclusivement, le district du siège à l'emplacement décrit dans l'annexe A au présent Accord, où un bâtiment

adéquat répondant aux besoins de la Banque, à déterminer en consultation avec le Gouvernement, sera construit et meublé par le Gouvernement.

Section 11

Le Gouvernement prend à sa charge :

- i) Le terrain ; les frais d'aménagement du terrain, des aires de stationnement de voitures et de la clôture ;
- ii) Les frais de construction du bâtiment ; les réparations importantes de caractère extraordinaire, et notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, les réparations des dommages résultant soit d'événements de force majeure, soit de défauts ou d'une détérioration structurels ; le remplacement, dans un délai raisonnable, de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui serait totalement ou partiellement détruit, et les travaux d'agrandissement ou de transformation dont il sera convenu ;
- iii) La mise en place et, le cas échéant, le remplacement des équipements et installations nécessaires, et notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, du système de climatisation, des ascenseurs, de l'installation d'électricité, de gaz, de téléphone et d'eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées, de drainage et de prévention des incendies et du service postal ; les réparations importantes de caractère extraordinaire que peuvent nécessiter ces équipements, le coût initial des installations utilitaires à l'usage du personnel, y compris une cantine, une infirmerie et des salles de loisirs ; les frais initiaux de cloisonnement ; les frais initiaux d'ameublement et de revêtement des planchers dont il sera convenu entre la Banque et le Gouvernement.

Section 12

La Banque prend à sa charge :

- i) L'entretien du terrain, des aires de stationnement des voitures, de la clôture et leur réaménagement ;
- ii) L'entretien et le réaménagement des cloisons ;
- iii) Les frais d'entretien des équipements et installations ; les frais d'ameublement supplémentaires ; les services de conciergerie ; les services de sécurité ; les notes d'électricité, de téléphone et d'eau et la rémunération des autres services d'utilité publique fournis à la Banque ; l'achat, l'entretien et, le cas échéant, le remplacement du matériel de bureau autre que les meubles et les équipements fixes ; les petites réparations de caractère périodique ; les services et matériaux nécessaires pour maintenir le district du siège dans un état convenable.

Section 13

En attendant que le district du siège puisse être occupé, le Gouvernement

fournira à la Banque des bureaux et des installations appropriés pour lui permettre de fonctionner.

Section 14

En ce qui concerne les bureaux provisoires :

- i) Le Gouvernement prend à sa charge le loyer, l'ameublement et le cloisonnement ;
- ii) La Banque prend à sa charge les notes de téléphone, d'électricité et d'eau, le matériel de bureau, les services de conciergerie et les services de sécurité.

Article V

INVOLABILITÉ DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 15

Les lois de la République des Philippines sont applicables dans le district du siège et les tribunaux de la République des Philippines sont habilités à connaître des actes accomplis dans le district du siège, sauf dispositions contraires du présent Accord.

Section 16

Le district du siège est inviolable ; il est placé sous le contrôle et l'autorité de la Banque, dans la mesure prévue dans le présent Accord. La Banque a le droit d'édicter les règles et règlements applicables dans le district du siège en vue d'assurer le plein et libre exercice de ses activités, de son administration et de ses attributions.

Section 17

Les autorités de la République des Philippines, sauf dans le cas d'actions en justice et d'arrêts contre la Banque prévus par l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions officielles si ce n'est avec le consentement de la Banque et dans les conditions acceptées par elle. La Banque et le Gouvernement conviendront des circonstances et des conditions dans lesquelles les autorités de la République des Philippines peuvent entrer dans le district du siège sans le consentement préalable de la Banque, s'agissant de la prévention des incendies, de l'application de règlements sanitaires et de cas d'urgence.

Section 18

La Banque empêchera que le district du siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à la justice, de personnes frappées d'extradition, ou de personnes cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure ou d'une procédure judiciaire.

Article VI

PROTECTION DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 19

Les autorités compétentes de la République des Philippines prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat ; à cette fin, elles assureront, aux limites du district du siège, la protection de police nécessaire.

Section 20

À la demande de la Banque, les autorités compétentes de la République des Philippines fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège et en expulser toute personne sur demande faite au nom de la Banque.

Section 21

Sous réserve des règlements applicables en matière de zonage, de construction et de salubrité, les autorités compétentes de la République des Philippines prendront toutes mesures raisonnables pour que les agréments du district ne soient en rien diminués. La Banque, de son côté, prendra toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains et bâtiments situés dans le district du siège ne diminue pas les agréments des terrains situés dans le voisinage de ce dernier.

Article VII

SERVICES PUBLICS DANS LE DISTRICT DU SIÈGE

Section 22

Les autorités compétentes de la République des Philippines, à la demande de la Banque, et dans la mesure du possible, assureront, à des conditions non moins favorables que celles accordées au Gouvernement, la fourniture à la Banque des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, le service des égouts, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités philippines considéreront les besoins de la Banque comme étant d'une importance égale à ceux des services essentiels du Gouvernement et prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de la Banque ne soient entravés.

Section 23

La Banque permettra aux représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire ou de déplacer les installations des services publics : canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège et de ses installations.

Article VIII

COMMUNICATIONS

Section 24

La Banque jouit, dans la République des Philippines, pour ses communications officielles, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à toute autre organisation internationale ou à tout autre gouvernement, y compris les missions diplomatiques de ce gouvernement, en matière de priorité, tarifs et surtaxes pour les envois postaux, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotographies, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radiodiffusion.

Section 25

Le Gouvernement garantit à la Banque le même tarif et le même traitement que ceux accordés aux missions diplomatiques résidentes en ce qui concerne l'usage des moyens de transport.

Section 26

Toutes les communications adressées à la Banque, aux gouverneurs, aux autres représentants des Membres, au Président, aux administrateurs ou à l'un quelconque des fonctionnaires ou des membres du personnel, à des experts ou des consultants en mission pour le compte de la Banque, et toutes les communications émanant d'eux, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Ces communications comprennent, sans que cette énumération soit limitative, les publications, documents, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores. Dans les cas d'urgence nécessitant l'application de la censure, les autorités compétentes de la République des Philippines consulteront la Banque au sujet de mesures, compatibles avec les lois de la République des Philippines, qui régiront l'exemption de la censure dont jouissent les communications adressées à la Banque et émanant d'elle. Aucune disposition de la présente section n'empêchera l'adoption de telles mesures, en consultation avec la Banque, s'il y a lieu de croire que la sécurité de l'État est menacée.

Section 27

La Banque a le droit d'employer des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle ainsi que, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores, soit par courriers, soit par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 28

Il est permis à la Banque d'utiliser au district du siège des circuits de télécommunications poste à poste pour communiquer avec des agences ou les lieux où sont réalisés des projets, selon les besoins. Il lui est également permis d'utiliser au district du siège des circuits de télécommunications poste à poste pour communiquer avec toute autre organisation internationale à l'intérieur ou à l'extérieur de la République des Philippines.

Section 29

Il est en outre permis à la Banque d'installer et d'utiliser au district du siège :

- i) Son propre système d'émission et de réception radiophoniques à ondes courtes, y compris une installation de secours, qui pourra utiliser les mêmes fréquences, dans les limites prescrites pour la radiodiffusion par les lois de la République des Philippines relatives à la radiotélégraphie, à la radiotéléphonie et aux services analogues ;
- ii) Toute autre installation de radio qui serait spécifiée dans un accord complémentaire.

Section 30

La Banque conclura des accords en vue de l'exploitation des services mentionnés aux sections 28 et 29 avec l'Union internationale des télécommunications, les organismes compétents du Gouvernement et les organismes compétents des autres gouvernements intéressés en ce qui concerne toutes les fréquences et autres questions semblables.

Section 31

Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations visées aux sections 28 et 29 peuvent être établies et utilisées hors du district du siège, avec le consentement du Gouvernement. Toute installation établie par la Banque hors du district du siège en vertu de la présente section jouira de la même inviolabilité et de la même protection que celles accordées au district du siège en vertu des articles V et VI du présent Accord.

Article IX

BIENS DE LA BANQUE ET IMPOSITIONS

Section 32

Les biens de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité en matière de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contrainte, saisie ou mainmise résultant d'une décision du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 33

Les archives de la Banque sont inviolables.

Section 34

La Banque, ses biens, ses opérations et ses transactions :

a) Sont exonérés de tout impôt et de toute obligation de verser, retenir ou recouvrer des impôts ou des droits. Toutefois, la Banque ne réclamera pas l'exonération de taxes ou redevances qui ne sont que la rémunération de services d'utilité publique ;

b) Sont exonérés de tout droit de douane ou autres taxes sur les marchandises ou articles, y compris les véhicules automobiles, les pièces de rechange et les publications, importés ou exportés par la Banque pour son usage officiel, ainsi que de toute obligation de verser, retenir ou recouvrer des droits de douane. Les marchandises et articles, y compris les véhicules, les pièces de rechange et les publications ainsi importés en franchise ne doivent pas être vendus dans la République des Philippines si ce n'est dans des conditions convenues avec le Gouvernement ;

c) Sont exemptés de toute prohibition et restriction sur les importations et exportations en ce qui concerne les marchandises et articles, y compris les véhicules automobiles, les pièces de rechange et les publications, destinés à l'usage officiel de la Banque.

Article X

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Section 35

a) Nonobstant tout contrôle, réglementation ou moratoire financier, la Banque peut librement :

i) Acheter et détenir des fonds, des monnaies, des instruments financiers, des titres et de l'or et en disposer, maintenir des comptes en toutes monnaies, effectuer des transactions financières ou conclure des contrats financiers ;

ii) Transférer les fonds, les monnaies, les instruments financiers, les titres et l'or qu'elle détient de la République des Philippines dans un autre pays ou inversement ou à l'intérieur de la République des Philippines et convertir toute monnaie qu'elle détient en toute autre monnaie ;

b) La présente section est applicable aux opérations entre les Membres ou autres entités et la Banque.

Section 36

Le Gouvernement fournira à la Banque, au taux de change officiel le plus favorable, les montants en monnaie nationale nécessaires pour couvrir les dépenses de la Banque dans la République des Philippines.

Section 37

Le Gouvernement aidera la Banque à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

Section 38

Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par le présent article, la Banque tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article XI

ACCÈS ET SÉJOUR

Section 39

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la liberté de mouvement dans la République des Philippines, ainsi que le départ, des personnes énumérées ci-après, quelle que soit leur nationalité, sous réserve des lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale :

i) les gouverneurs et autres représentants des membres ; ii) le Président ; iii) les administrateurs ; iv) les experts et consultants en mission pour le compte de la Banque ; v) les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque ; vi) toute autre personne invitée par la Banque et en possession d'une attestation écrite de cette invitation.

Section 40

Aucune loi de la République des Philippines limitant l'entrée des étrangers ou réglementant les conditions de leur séjour ne sera applicable aux personnes énumérées dans le présent article, sauf celles relatives à la santé et à la sécurité de l'État.

Section 41

Le Gouvernement priera ses ambassades, légations et consulats généraux de délivrer des visas aux personnes énumérées à la section 39, sans retard, période d'attente ni paiement d'aucun droit, et sans que leur présence soit nécessaire.

Section 42

Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint, personnes à charge et personnel domestique des personnes énumérées aux alinéas i à v de la section 39 du présent article.

Section 43

La Banque et le Gouvernement se consulteront au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée dans la République des Philippines des personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre dans le district du siège et qui ne bénéficient pas des privilèges prévus dans le présent article.

Article XII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AUX GOUVERNEURS
ET AUTRES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES, AUX ADMINISTRATEURS,
AU PRÉSIDENT, AU VICE-PRÉSIDENT ET À D'AUTRES PERSONNES

Section 44

Les gouverneurs, les autres représentants des membres, les administrateurs, le Président, le Vice-Président et les fonctionnaires qu'auront désignés d'un commun accord le Gouvernement et la Banque, jouissent, pendant leur séjour dans la République des Philippines, dans l'exercice de leurs fonctions officielles à la Banque, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

c) Pour toutes les questions qui ne sont pas prévues aux alinéas a et b ci-dessus, les autres immunités, exemptions, privilèges et facilités dont jouissent les membres des missions diplomatiques de rang comparable, sous réserve des conditions et obligations qui s'y appliquent.

Section 45

Les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, y compris aux fins du présent article, les experts et consultants en mission pour le compte de la Banque, jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, sauf si la Banque renonce à cette immunité ;

b) Exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par la Banque, sauf dans le cas des ressortissants philippins qui pourront être imposés par le Gouvernement ;

c) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint, les personnes à leur charge et leur personnel domestique, des restrictions à l'immigration, sous réserve des règlements de santé et de sécurité de l'État et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) Exemption des restrictions en matière de changes non moins favorable que celle accordée à leurs homologues des missions diplomatiques ;

e) Facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes, leur conjoint, les personnes à leur charge et leur personnel domestique, non moins favorables que celles accordées aux envoyés diplomatiques ;

f) Droit d'importer, en franchise de droits de douane et d'autres taxes, et sans que soient applicables les prohibitions et restrictions à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels, y compris une automobile, dans les douze (12) mois qui suivent leur prise de fonctions initiale dans la République des Philippines ; et le droit d'importer, dans les mêmes conditions, une automobile précédemment importée est vendue, transportée ou transférée, la Banque doit en avertir le Gouvernement et la livraison sera effectuée au lieu désigné par le Gouvernement en consultation avec la Banque ;

g) Droit d'importer, en franchise des droits de douane et d'autres taxes, et sans que soient applicables les prohibitions et restrictions à l'importation, par l'intermédiaire de la Banque et en quantités raisonnables à déterminer suivant une procédure dont conviendront le Gouvernement et la Banque, des denrées alimentaires et autres articles destinés à la consommation ou à l'usage personnel, qu'il est interdit de donner ou de vendre.

Section 46

La Banque communiquera de temps à autre au Gouvernement la liste des fonctionnaires et membres du personnel auxquels les dispositions du présent article et de l'article XI sont applicables.

Section 47

Les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, leur conjoint, les personnes à leur charge et leur personnel domestique sont exemptés de toute obligation de service national dans la République des Philippines. Les ressortissants philippins ne bénéficient pas de cette exemption. Si des fonctionnaires ou des membres du personnel de la Banque qui sont des res-

sortissants philippins sont appelés au service national, le Gouvernement s'efforcera de leur accorder des sursis si, de l'avis de la Banque, cela permettrait d'éviter une grave désorganisation de ses activités essentielles.

Section 48

Toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord recevront du Gouvernement une carte d'identité spéciale qui servira à identifier le titulaire auprès des autorités de la République des Philippines et attestera qu'il jouit des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord.

Article XIII

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ ET PRÉVENTION DES ABUS

Section 49

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et non pas pour le bénéfice personnel des intéressés. La Banque lèvera l'immunité accordée à toute personne si elle estime que cette immunité empêche la justice de suivre son cours et que sa levée ne nuira pas aux fins pour lesquelles les immunités sont accordées.

Section 50

La Banque reconnaît que les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ne sont pas tous nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions et devoirs des fonctionnaires visés à la section 44 du présent article.

En conséquence, la Banque et le Gouvernement se consulteront, à la demande de l'un ou de l'autre, en vue de déterminer les cas particuliers dans lesquels un privilège donné, ou une immunité, une exemption ou une facilité donnée, n'est pas nécessaire pour l'accomplissement efficace des devoirs et fonctions desdits fonctionnaires, et la Banque accepte de lever, dans ces cas, le privilège, l'immunité, l'exemption ou la facilité en cause.

Section 51

La Banque prendra toutes les mesures nécessaires afin de prévenir l'abus des privilèges, immunités, exemptions et facilités conférés en vertu du présent Accord et, à cet effet, édictera les règles et règlements qu'elle jugera nécessaires et opportuns. Des consultations auront lieu entre le Gouvernement et la Banque si le Gouvernement estime qu'un abus s'est produit.

Article XIV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 52

Tout différend entre le Gouvernement et la Banque concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre le Gouvernement et la Banque, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, sera soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Gouvernement, un autre par la Banque et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, le Gouvernement et la Banque demanderont au Président de la Cour internationale de Justice de choisir le troisième arbitre. Un vote des arbitres à la majorité suffira pour rendre une sentence définitive qui liera les parties. Le troisième arbitre sera habilité à régler toute question de procédure dans tout cas où il y a désaccord, à cet égard.

Section 53

Ledit tribunal adoptera et observera les « Règlements d'arbitrage et de conciliation de la Cour permanente d'arbitrage pour les conflits internationaux ».

Article XV

DISPOSITIONS FINALES

Section 54

La Banque et toutes les personnes qui jouissent des immunités, privilèges, exemptions et facilités prévus par le présent Accord collaboreront en tout temps avec les autorités compétentes de la République des Philippines en vue de faciliter la bonne administration de la justice et de garantir le respect des lois de la République des Philippines.

Section 55

Chaque fois que, en vertu du présent Accord, des obligations incombent à des autorités compétentes de la République des Philippines autres que le Gouvernement, celui-ci veille à ce que lesdites autorités s'acquittent de ces obligations.

Section 56

Aucune des dispositions du présent Accord ne porte atteinte aux droits,

privilèges et immunités prévus et mentionnés dans l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement.

Section 57

Le présent Accord sera enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 58

Le présent Accord peut être modifié à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les deux parties se consulteront au sujet des modifications à apporter à ses dispositions.

Section 59

Le Gouvernement et la Banque peuvent conclure tout accord complémentaire qui se révélerait nécessaire dans le cadre du présent Accord.

Section 60

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme pouvant empêcher l'adoption de mesures requises pour la sécurité de l'État qui seraient définies par le Gouvernement en consultation avec la Banque.

Section 61

Le présent Accord sera ratifié par le Gouvernement conformément à ses procédures constitutionnelles et entrera en vigueur lorsque le Gouvernement notifiera sa ratification.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille, aux Philippines, le 22 décembre 1966, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République
des Philippines :

Narciso RAMOS
Secrétaire aux affaires étrangères

Pour la Banque asiatique
de développement :

Takeshi WATANABE
Président

ANNEXE A

DESCRIPTION DU DISTRICT DU SIÈGE DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Le terrain qui fait partie de la superficie totale de la ville de Pasay telle qu'elle est définie dans la section 1 du *Republic Act* n° 4649 du 9 juin 1966 et dont la superficie sera déterminée d'un commun accord par le Gouvernement et la Banque pour l'ensemble des locaux de la Banque, c'est-à-dire les bâtiments qui y seront construits et les installations connexes, y compris le terrain aménagé, les aires de stationnement et les voies d'accès.
